

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110-39 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION SUR LA  
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À  
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES.**

**Assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Hampden, tenue le 07 octobre 2008 à 19 h 30, à laquelle sont présents :**

**Monsieur Normand Côté, maire  
Madame Monique Scholz, conseillère # 1  
Madame Lisa Irving, conseillère # 2  
Monsieur Alain Thibault, conseiller # 3  
Monsieur Guy Poirier, conseiller # 4  
Madame Nathalie Bernier, conseillère # 5  
Monsieur Bertrand Prévost, conseiller # 6**

**Tous membres du conseil et formant quorum**

**ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;**

**ATTENDU QUE la présence d'une *carrière et /ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;**

**ATTENDU QU'en l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;**

**ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 07 octobre 2008.**

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ À L'UNANIMITÉ**

**ET RÉSOLU**

**Que le présent règlement portant le no : 110-39 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :**

**Article 1.                    PRÉAMBULE**

**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.**

## Article 2

## DÉFINITIONS

- Carrière ou sablière :** Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
- Exploitant d'une carrière ou d'une sablière** Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
- Substances assujetties** Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celle provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

*Note : La Loi ne définit pas une carrière ou une sablière, la municipalité peut s'en référer Règlement sur les carrières et les sablières, plutôt qu'à la définition courante du dictionnaire.*

## Article 3

## ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

*Note : La municipalité peut constituer le fonds local par simple résolution sous réserve de l'administration du régime (art. 9 du présent règlement).*

## Article 4

## DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des

## **Substances assujetties;**

### **Article 5 DROIT À PERCEVOIR**

**Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.**

**Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.**

*Note : droit à percevoir est en lien avec l'article 7 ou 7.1 du présent règlement.*

### **Article 6 EXCLUSIONS**

**Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650- Industrie du béton préparé » et 3791- Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>e</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.**

**Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.**

### **Article 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

**Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.**

**Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.**

### **Article 7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, ou le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

*Note : Le conseil pourra exercer un choix entre l'une ou l'autre des méthodes de détermination du droit ou faire coexister les deux méthodes en regard des procédures de contrôle mises en place dans l'exercice du pouvoir de perception du droit (art. 7 ou 7.1 du présent règlement).*

## **Article 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité : (*Note : à la fréquence et selon les modalités que la municipalité détermine*).

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **Article 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

*Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme et toute règle applicables à l'administration du régime prévu par le règlement.*

## **Article 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit.



**Le conseil municipal désigne Diane Carrier, directrice générale/ sec très/ insp comme fonctionnaire Municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.**

**Article 14                    DISPOSITIONS PÉNALES**

**Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :**

- 1.        Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende de 1 000 \$ pour une personne morale;**
  
- 3.        En cas de récidive, une amende minimale de 2 500 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 500 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne morale.**

*Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.*

**Article 15                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.**

---

**Normand Côté, maire**

---

**Diane Carrier, directrice générale  
Secrétaire trésorière**

**Avis de motion donnée le 07 octobre 2008  
Adoption donnée le 04 novembre 2008  
Entrée en vigueur donnée le 01 janvier 2009**